

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 11 Septembre 2017
à la maison des services et des associations à
Durrenbach**

Etaient présents : 29

Membres en exercice : 35

Présents : M. HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire, Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, DESCHLER Annie, DUDT Lysianne, GARDON Karine, LEDIG Evelyne, ROTH Marie-Louise, WEISS Marie-Line, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BALL Jean-Claude, FUCHS Alain, FUCHS THIERRY, ISEL Roger, JULLY Jean-Marie, KREISS Alfred, MULLER Jean, NICASTRO Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER Dominique, RICHERT Robert, SCHERTZ Christophe, SCHLOSSER Charles, SCHNEIDER Dominique, SCHNEIDER Francis, SCHNEPP Franck, SITTER Pierrot, WEISBECKER Jean, WEISS Damien, WERNERT Stéphane
Suppléant(s) : M. FUCHS THIERRY (de M. THALMANN Alfred)

Absent(s) : M. KLIPFEL Jean-Louis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUTEY Sylvie à M. WEISS Damien, M. SIGRIST Benoît à M. FUCHS Alain

Excusé(s) : Mme HASENFRATZ Rachel, MM : KAISER Francis, SUSS Charles, THALMANN Alfred

Invité(s) : Mme MARAJO-GUTMULLER Nathalie, MM : GUILLON François, KENNEL Guy-Dominique représenté par M KLIPFEL Christian,

Excusé(s) : Mme Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, MM BERTRAND Rémi, REISS Frédéric, STRAPPAZON Serge

Réunion du 11.09.2017 – 19h30 – Maison des services et des associations – Durrenbach – Salle de réunion Pechelbronn – Invitation avec ordre du jour envoyée le 17.08.2017 et complétée d'un rapport de présentation envoyé par mail aux membres du conseil (conseillers ayant communiqué une adresse mail).

Invités élus : 50 personnes - 35 élus délégués titulaires et 15 délégués suppléants.

8 invités permanents (Mme le Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, M. le Député, Mme et M. le conseiller départemental du canton de Reichshoffen, direction de la maison du Conseil départemental du Bas-Rhin Haguenau-Wissembourg, M. le président de la communauté de communes de Wissembourg, M. le trésorier de Woerth, les DNA),

Séance publique.

Compte rendu avec tableau des décisions précisant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote en annexe.

Invités autres à cette séance : non.

Intervenants extérieurs : non.

Une convocation a été régulièrement adressée aux conseillers communautaires le 22/08/2017.

M. Jean-Marie HAAS, Président, ouvre la séance qui a lieu à la maison des services et des associations à Durrenbach à 19 heures 30, et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Désignation d'un secrétaire de séance,

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

M. KREISS Alfred est désigné secrétaire de séance.

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 11 septembre 2017

Approbation du compte-rendu de réunion du conseil communautaire du 03.07.2017.

Le compte-rendu de la séance du 03.07.2017 est consultable sur le site internet de la communauté de communes. Il a par ailleurs été envoyé par mail aux conseillers communautaires. Le compte-rendu est approuvé à la majorité, une abstention.

PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - ACTIONS TRANSVERSALLES - COOPERATIONS

054.2017 : Compétence eau et GEMAPI : Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 07.08.2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 68 et 76,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5211-41 §2, L. 5212-33 a), L. 5214-23-1, L. 5711-1, L. 5711-3 et 4,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 portant création de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN, et les arrêtés complémentaires portant extension des compétences et modification des statuts, et notamment l'arrêté préfectoral du 13.12.2016, dernier en vigueur,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhin-Meuse, et la phase de consultation des collectivités et groupements en cours, et l'arrêté du 20.01.2016 modifiant l'arrêté du 17.03.2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Vu la note juridique relatives aux conséquences juridiques d'une extension des compétences de la communauté de communes dans le perspective de conserver la DGF bonifiée, et précisant le contenu et les modalités d'exercice de la compétence EAU, établie par Mmes Gardere et Duffaud en date du 27.07.2017,

Considérant, pour la compétence eau, les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs, du SIVU d'adduction d'eau du canton de Soultz-sous-Forêts, et du Syndicat des eaux Alsace Moselle (SDEA),

Considérant, pour la compétence GEMAPI, les statuts du SIVU Sauer-Eberbach, exerçant sur une partie du territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn la compétence GEMAPI correspondant au 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et ceux du Syndicat des eaux Alsace Moselle (SDEA),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 088.2016 en date du 05.07.2016 : «Compétences "grande cycle de l'eau" : GEMAPI, adduction d'eau potable : lancement d'une étude d'opportunité sur les modalités d'exercice des futures compétences intercommunales »,

Vu la note juridique précisant le contenu et les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI, établie par Mmes Gardere et Duffaud en date du 27.07.2017,

Considérant les procédures juridiques de transfert de compétences, de réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et de répartition de l'actif et du passif, ainsi que la nécessité de soumettre tout projet impactant les agents concernés au comité technique placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Considérant que la communauté de communes est un EPCI à fiscalité propre bénéficiant de la DGF bonifiée (art L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT),

Considérant l'information faite en points divers du conseil communautaire du 03.07.2017,

Vu l'avis du bureau exécutif, et notamment du bureau exécutif réuni le 21.08.2017 et élargi au bureau du syndicat des eaux du canton de Woerth et environs, et au président du SIVU Sauer-Eberbach,

Entendu l'exposé du vice-président M. Roger ISEL, et du président M. Jean-Marie HAAS, (inséré en annexe à la délibération),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, cinq voix contre, deux abstentions, décide :

- **Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « eau », en tant que compétence optionnelle à compter du 31 décembre 2017,**
- **Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, que la compétence obligatoire GEMAPI de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn soit rédigée de la manière suivante : « A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :**
 - **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
 - **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
 - **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
 - **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;**

Complété des compétences facultatives suivantes :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion,
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- De demander à Monsieur le Préfet de modifier, en conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 :
 - « A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion,
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
 - En insérant, au titre des compétences optionnelles de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, la compétence « eau ».
- de compléter les statuts de la communauté de communes en insérant la disposition suivante : « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple de ses membres ou représentés »,
 - D'autoriser le président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres de la communauté, et à saisir ensuite Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, aux fins qu'il prononce, par arrêté, l'extension des compétences et approuve les statuts modifiés de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, à compter du 31 décembre 2017,
 - De demander au président d'assurer toute la concertation nécessaire avec les communes et syndicats concernés par cette prise de compétence eau et GEMAPI,

- De demander au président de poursuivre les réflexions en vue de fixer les modalités d'exercice de la compétence eau et GEMAPI, en vue d'aboutir, d'ici la fin du mandat, à une exploitation des différentes compétences en lien avec le petit et grand cycle de l'eau de la manière la plus rationnelle et opérationnelle possible à l'échelle du territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et de l'autoriser, selon les conclusions des réflexions, par simple délibération ultérieure du conseil communautaire, à adhérer à un syndicat mixte pour l'exploitation des compétences eau et GEMAPI, comme proposé dans la nouvelle rédaction des statuts.

Annexe à la délibération 054.2017 : Compétence eau et GEMAPI : Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice :

Exposé du vice-président M. Roger ISEL, et du président M. Jean-Marie HAAS, qui rappellent que :

- *La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment :*
 - *La prise de la compétence eau potable deviendra obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2020,*
 - *La prise de la compétence GEMAPI deviendra obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,*
 - *les statuts de la communauté de communes en vigueur mentionnent la compétence GEMAPI au 01.01.2018 mais sans précisions complémentaires,*

Au-delà de la mise en conformité des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN qui s'est avérée nécessaire, et qui a été prononcée par arrêté du 16 décembre 2016, la loi prévoit, du moins en l'état actuel du droit, la prise de compétence obligatoire par les communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement », en totalité, au plus tard au 1er janvier 2020.

A ce jour, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN est compétente pour l'assainissement, qui a fait l'objet d'un transfert de compétence à un syndicat mixte (SDEA) mais n'est pas, en revanche, compétente pour l'eau.

Par ailleurs, le dispositif relatif à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, une première fois supprimé (article 150 I 35° de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) a été réactivé par la loi de finances pour 2017 (abrogation dudit article 150 par l'article 138 I de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016), et, à ce titre, il est désormais prévu que, pour bénéficier de la DGF bonifiée, les communautés de communes exercent 9 compétences pleines et entières sur les 12 proposées par l'article L. 5214-23-1 du CGCT en sa version applicable au 01.01.2018.

Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN, qui, à compter du 1er janvier 2018, n'exercera que 8 compétences pleines et entières au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT, et qui, en l'état, ne pourra donc plus bénéficier de la DGF bonifiée.

Dans ce cadre, l'extension des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN à la compétence « eau » permettra donc d'anticiper sur les transferts imposés par la loi NOTRe, en l'état actuel du droit, au 1^{er} janvier 2020, et permettra à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN de continuer de bénéficier de la DGF bonifiée, puisque « l'eau » figure sur la liste des compétences de l'article L. 5214-23-1 du CGCT.

Ainsi, il est donc proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn à la compétence « eau » au 31 décembre 2017, en tant que compétence optionnelle de la communauté.

Il est rappelé :

- *Que la compétence « eau », libellée comme telle dans la loi, inclut l'ensemble de la compétence, à savoir « ...la production par captage ou pompage, ... la protection du point de prélèvement, ... (le) traitement, ... (le) transport, ... (le) stockage et ... la distribution d'eau destinée à la consommation humaine... », ainsi que le schéma de distribution d'eau potable (art. L. 2224-7 CGCT).*
- *Que l'extension des compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn à la compétence « eau », au 31 décembre 2017, emportera, à cette même date :*
 - *En premier lieu, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au sein du syndicat mixte DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ALSACE MOSELLE (SDEA), celui-ci étant en effet composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.*

A ce titre, la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN se substituera aux 3 communes de LANGENSOULTZBACH, OBERSTEINBACH ET WINGEN (communes ayant déjà transféré leur compétence eau au SDEA) au sein du SDEA, et désignera ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes.

La communauté de communes sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les 3 communes (art. L. 5711-1 & L. 5711-3 CGCT) en application des statuts du SDEA. Pour l'élection des délégués, celle-ci sera opérée au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, et le choix du conseil communautaire de la communauté de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN.

- *En deuxième lieu, la dissolution corrélative, de plein droit, du syndicat INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CANTON DE WOERTH, syndicat de communes comprenant 16 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et une commune non membre de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, GUNDERSHOFFEN, pour ses hameaux de Ingelshof, Schirlenhof et Eberbach. Cette situation donne en effet lieu au retrait de plein droit des 16 communes du syndicat lequel, réduit à une seule commune membre,*

sera dissous de plein droit (art. L. 5214-21 I et II, L. 5211-41 § 2, L. 5212-33 a), L. 5711-4 et 5211-17 du CGCT).

Il sera donc nécessaire de procéder à une répartition des biens et personnels du syndicat (entre les 16 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et la commune de GUNDERSHOFFEN au titre de ses 3 hameaux précités, bien sûr en coordination avec la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN qui récupère la compétence sur son territoire) et d'envisager, en tant que de besoin, la passation d'une convention entre la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN et la commune afin d'assurer la continuité du service public sur le territoire de celle-ci.

- En troisième lieu, pour le syndicat intercommunal D'ADDUCTION D'EAU DU CANTON DE SOULTZ SOUS FORETS, dont sont membres 2 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN (KUTZENHAUSEN ET MERKWILLER-PECHELBRONN) et 8 autres communes non membres, toutes adhérentes d'un seul et même EPCI FP, la communauté de communes de l'OUTRE-FORÊT, il y aura, retrait de plein droit des deux communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN du syndicat, lequel pourra néanmoins perdurer entre les 8 autres communes, tant que la CC de l'OUTRE-FORÊT n'est pas elle-même compétente en matière d'eau (art. L. 5214-21 I et II CGCT).*

Pour ce syndicat ne regroupant pas des communes membres de minimum 3 EPCI à fiscalité propre et ne permettant de facto pas l'application du mécanisme de représentation substitution de la communauté de communes au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Soultz-sous-forêts, il conviendra également d'opérer une répartition des biens entre les 2 communes et le syndicat, en coordination avec la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et de convenir des modalités de fonctionnement du service eau potable entre la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN et le syndicat afin d'assurer la continuité du service public sur le territoire de ces deux entités.

Il est précisé que, pour ces deux syndicats, les conventions à passer qui s'avèreront nécessaires feront l'objet de délibérations ultérieures, dans la mesure où, au préalable, il est nécessaire d'identifier notamment les biens et personnels à répartir entre les différentes entités en présence (pour les contrats, seuls des avenants de substitution seront à envisager). Il en est de même pour la désignation des représentants élus délégués au SDEA le cas échéant, si la volonté de transférer la compétence eau au SDEA devait être décidée par la communauté de communes. Idem en cas d'adhésion de la communauté de communes au syndicat le cas échéant.

Reste à préciser l'impact sur le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Wissembourg car le syndicat d'adduction d'eau du canton de Soultz sous Forêts en est membre.

- Que, parallèlement, dans un souci de clarté au regard du libellé du code de l'environnement, il est proposé de mettre à profit la présente procédure d'extension des compétences pour préciser que la compétence GEMAPI, qui sera transférée à la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au 1er janvier 2018 en vertu de ses actuels statuts tels qu'adoptés par arrêté préfectoral du 29 août 2017, est limitée aux 4 composantes obligatoires visées aux 1°, 2°, 5° & 8° de l'art. L. 211-7 en vigueur au 1er janvier 2018, à savoir :*
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Et aux 2 compétences complémentaires visées aux 4° et 12° de l'art L. 211-7 en vigueur au 1^{er} janvier 2018, étant donné qu'il apparaît opportun pour la communauté de communes, dans le cadre d'une politique globale de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle de ses bassins versants, de se doter également des compétences facultatives ci-dessous précisées :

- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion,*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

- *Que l'extension des compétences de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN à la compétence GEMAPI visée au 2° de l'art L. 211-7 du code de l'environnement « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », au 31 décembre 2017, emportera, à cette même date, à la situation actuellement en vigueur et sans préjuger des éventuelles évolutions au sein du SIVU SAUER EBERBACH (dissolution, transfert de la compétence visée au 2° au SDEA au 01.01.2018) :*

La mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au sein du SIVU SAUER-EBERBACH, composé de 6 communes membres de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN et de 11 communes extérieures, sur le territoire de 5 communautés de communes. La communauté de communes SAUER-PECHELBRONN devra donc désigner ses propres représentants au comité syndical de ce SIVU, qui deviendra syndicat mixte, à la place de ceux des 6 communes, la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN étant représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les 6 communes au sein du SIVU ». Cette désignation se fera par délibération ultérieure, sauf dissolution dudit SIVU d'ici le 31.12.2017, tel qu'envisagé par l'exécutif de ce dernier.

- *Que seront déterminées par délibérations ultérieures :*
 - *Les modalités de financement de la compétence GEMAPI, via le budget principal ou la mise en place d'une taxe GEMAPI, et de transfert de charges pouvant être constatées par la CLECT le cas échéant,*
 - *Les modalités d'exercice de la compétence eau et GEMAPI, sachant qu'il est proposé dans la présente délibération d'insérer dans ses statuts que pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, et en l'occurrence le SDEA, la communauté de communes étant déjà membre de ce syndicat au titre de l'exercice de la compétence assainissement, sur l'ensemble de son territoire.*
- *Que la procédure d'extension des compétences et de modification des statuts de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN se déroule de la manière suivante (art. L. 5211-17 et L. 5211-20 CGCT) :*

- *Le conseil communautaire doit proposer l'extension des compétences et la modification des statuts sollicitée : il s'agit de la délibération proposée ce jour au conseil communautaire,*
 - *Les communes membres, auxquelles est notifié la délibération du conseil communautaire ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'extension et la modification sollicitée, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation),*
 - *Le Préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, l'arrêté étendant les compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et approuvant les nouveaux statuts,*
 - *Il est demandé aux communes de délibérer le plus rapidement possible, au vu du planning contraint qui s'impose à ce projet de transfert de compétence,*
- *Que cette extension de compétences :*
 - *Ne nécessite pas de délibération spécifique des syndicats et de leurs communes membres, quant au retrait de communes, dans la mesure où le mécanisme de représentation substitution et le retrait de plein droit s'impose à ces structures (art L. 5214-21 du CGCT), la délibération intercommunale et des communes membres relative à l'extension des statuts permettant au préfet de prendre son arrêté,*
 - *Nécessite par la suite et indépendamment du transfert des compétences opéré au sein de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, une délibération des syndicats et de leurs communes membres sur les modalités financières et patrimoniales du retrait et notamment la répartition des biens et personnels, après établissement d'un état précis des biens, personnels et contrats des syndicats (étant précisé que cette délibération n'est pas nécessaire mais pas inutile car l'arrêté de dissolution déterminera, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et 5211-26 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé),*
 - *Nécessite la mise en place d'une démarche de concertation en vue d'aboutir, d'ici la fin du mandat, à une exploitation des différentes compétences en lien avec le petit et grand cycle de l'eau de manière la plus rationnelle et opérationnelle possible à l'échelle du territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, dans la mesure où la communauté de communes adhère déjà au SDEA pour l'exercice de la compétence assainissement dans sa globalité (à savoir assainissement des eaux usées et collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales). Il fait ainsi part de l'intérêt pour la communauté de communes d'anticiper la modification statutaire à venir pour rationaliser la gestion du cycle de l'eau à l'échelle du territoire intercommunal en permettant un exercice structuré et concerté des compétences eau potable, assainissement et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), cette dernière compétence étant obligatoire pour les EPCI au 1er janvier 2018.*

Anticipée permettrait notamment d'envisager la création d'un guichet unique eau/assainissement/GEMAPI.

- *N'inclue pas le service public administratif de défense extérieure contre l'incendie (DECI), dont l'objet est d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (art.L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 du CGCT). Cette compétence, pouvant être transféré à un EPCI à FP, reste du ressort des communes.*
- *S'articule avec la compétence de gestion des eaux pluviales incluse dans la compétence assainissement (circulaire du 13.07.2016 NOR : ARCB1619996N), précision faite des dispositions du code de la voirie routière et de la réponse ministérielle à la question n°23043, JO Sénat du 01.03.2017, p 903, précisant que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales qui seraient directement et exclusivement destinés à assurer l'évacuation des dites eaux en provenance des voiries routières constituent, tant par leur emplacement que par leur fonction, des accessoires nécessaires et indispensables des voies concernées rattachables juridiquement à la compétence voirie (caniveaux, fossés, bassins de rétention exclusivement destinés, bouches d'égout réputées appartenir au domaine public routier).*

M Isel précise ses attentes quant à la poursuite des actions engagées par le syndicat des eaux du canton de Woerth (programme pluriannuel d'investissement). Il souhaite également que les élus actuellement en place et en charge des questions d'eau puissent continuer à participer aux nouvelles instances compétentes en matière d'eau (intégration d'une commission).

La question de l'évolution des tarifs de l'eau et de leur harmonisation est évoquée. A ce titre, Le président et le vice-président indiquent qu'ils souhaitent tendre vers une harmonisation sur une durée restant à définir. Il y a lieu également de tenir compte de l'état des infrastructures existantes et des différents niveaux d'investissements des dernières années, de chaque collectivité concernée. Le président fait à ce titre un parallèle avec la démarche d'harmonisation des tarifs et services engagée avec les deux communautés de communes voisines en matière de redevance OM. Il sera aussi nécessaire de tenir compte des particularités locales (facturation des résidences secondaires à Obersteinbach par exemple).

Concernant les délais, il est précisé que le projet de délibération a été soumis aux services préfectoraux au pré-contrôle de légalité, cette délibération ne faisant l'objet d'aucune observation. Les communes sont invitées à délibérer rapidement pour pouvoir permettre au préfet de prendre son arrêté d'ici la fin de l'année.

NB : le maire de Preuschorf précise que le réseau d'eau du Hattenweg est également interconnecté avec le réseau du SIVU d'AEP de Soultz-sous-Forêts.

055.2017 : Avis sur la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Rhin-Meuse.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 07.08. 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhin-Meuse,

Considérant le courrier du préfet de la région Grand Est en date du 10.07.2017, mettant à disposition aux collectivités et établissements concernés le projet de SOCLE,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, deux abstentions, décide :

- **De prendre acte du projet de SOCLE du bassin Rhin-Meuse,**
- **De valider les enjeux globaux et orientations retenues en matière de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau telles qu'envisagées dans le projet de SOCLE.**

056.2017 : Fermeture de la trésorerie de Woerth : motion de soutien aux services et emplois publics locaux.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant le courrier de la direction régionale des finances publiques en date du 24 juillet 2017 annonçant le projet de fermeture de la trésorerie de Woerth pour fin 2017 et le transfert des collectivités et établissements rattachés à la trésorerie de Woerth, à la trésorerie de Sultz-sous-Forêts,

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 11 septembre 2017

Considérant le courrier du président de la communauté de communes en date du 24 juillet adressé à la direction régionale des finances publiques,

Considérant la réunion de travail entre le président et le directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin, en date du 29.08.2017,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre et une abstention, décide :

- **De prendre acte du projet annoncé de fermeture de la trésorerie de Woerth pour fin 2017,**
- **D'approuver les termes du courrier du président, dont copie a été faite au Ministre de l'économie et des finances, aux grands élus locaux (sénateur, député, conseillers départementaux), aux maires des communes membres de la communauté de communes, et aux associations des maires, faisant notamment état :**
 - **D'une absence totale de concertation locale,**
 - **D'une non prise en compte des réalités locales,**
 - **D'un planning de mise en œuvre contraint et non mesuré,**
 - **D'une absence de garantie de la qualité du service apporté.**
- **De rappeler l'engagement fort de la communauté de communes en faveur de la redynamisation et restructuration du bourg centre de Woerth, et le rôle attendu de la commune de Woerth en matière de développement du territoire de la communauté de communes au titre de bourg centre dudit territoire,**
- **De prendre une motion en faveur du maintien du service public de l'Etat à Woerth et des emplois correspondants,**
- **D'autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

057.2017 : Ilot central à Woerth-résidence seniors à Woerth : 80 grand'rue : acquisition d'une parcelle le long de la RD 125.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 11 septembre 2017

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'avis de France Domaines établi pour et sur demande du vendeur, le Conseil départemental,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre, décide :

- **De valider l'acquisition auprès du Conseil départemental du Bas-Rhin d'une parcelle de 7m², cadastrée 254/109, section 3, présentant une partie de l'assise du bâtiment 80 Grand'Rue, pour un montant de 294 €, conformément à l'avis de France Domaines,**
- **De charger le président de toutes les démarches administratives s'y référant, et en particulier les fusions de parcelles d'assise du bâtiment 80 Grand'Rue, en vue de sa division en volumes,**
- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document en exécution de la présente délibération, en particulier les procès-verbaux d'arpentage et les actes notariés ou administratifs.**

DIVERS ET INFORMATIONS

Points divers soulevés en séance.

Aucun point n'a été soulevé en séance.

Informations.

- **Appel à candidature de la commune de Woerth pour l'hébergement de l'atelier jus de pommes.**

Le vice-président de la communauté de communes et maire de Woerth expose la situation et fait part au conseil de ses échanges avec l'association, l'ayant conduit à rechercher un local pour permettre à l'association d'exercer son activité. Ce point fait l'objet d'un débat et les élus sont invités à prendre l'attache du maire pour toute proposition.

- **Deux appels à projets sont lancés par la communauté de communes, dans le cadre du dispositif Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte :**
 - « Abeilles et biodiversité » : financement de l'achat de ruches pour soutenir le développement d'une activité apicole,

- « Eco'logis et patrimoine » : financement de la mise en œuvre de matériaux naturels pour l'isolation des bâtiments anciens, en complément du dispositif d'aides déjà existant sur la valorisation du patrimoine bâti ancien. :

- **Prochaines manifestations importantes :**

18. au 22.09.2017 : Semaine des MSAP – Portes ouvertes à la MDSA – 3 manifestations
22.09.2017 – 17h45, 80 Grand'Rue à Woerth : Inauguration de la Résidence Séniors « Le Domaine ».

29.09.2017 – 15h30, MROF Kutzenhausen : Lancement de la visite virtuelle de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt (suivie par l'AG des communes du Parc des Vosges du Nord, à Sultz).

13.10.2017 – 13h30, Bâtiment d'activités, Eschbach : Rendez-vous technique « Oui aux bois locaux pour construire ».

19.10.2017 – 17h45, Bat'Innovant Preuschedorf : inauguration des réalisations du Pôle Bois.

28.10.2017 – journée, Bâtiment d'activités, Eschbach : Evènement « Economie du Bois » organisé par le Parc des Vosges du Nord.

- **Planning prévisionnel des prochaines réunions :**

Prochains conseils communautaires (dates prévisionnelles) :

Proposition de report suite à l'organisation du conseil communautaire extraordinaire :

25/09/2017 → 09/10/2017 (décalage 2 sem)

23/10/2017 → 13/11/2017 (décalage 3 sem)

20/11/2017 → annulé (cf. CC du 13/10/2017 une sem précédente)

18/12/2017 → maintenu

Documents annexes : Non.

Le président clos la séance du conseil communautaire à 21 h 30.

Fait à Durrenbach, le 12/09/2017

Le secrétaire de séance
M. KREISS Alfred

Le président
Jean-Marie HAAS



Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 11 septembre 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Participants	Approbation CR 03/07/2017	054.2017	055.2017	056.2017	057.2017
BIBLISHEIM CABIROL Mireille	Pour	Contre		Pour	Pour
DIEFFENBACH-les-WOERTH ATZENHOFFER Alphonse	Pour		Abstention	Contre	Pour
DURRENBACH DUTEY Sylvie	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
DURRENBACH WEISS Damien	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
ESCHBACH JULLY Jean-Marie		Pour	Pour	Pour	Pour
ESCHBACH WEISS M.Line		Pour	Pour	Pour	Pour
FORSTHEIM PETER Guillaume	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FROESCHWILLER MULLER Jean	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GOERSDORF SCHNEPP Franck	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GOERSDORF GARDON Karine	Abstention	Abstention	Pour	Pour	Pour
GUNSTETT HAAS Jean-Marie	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
HEGENEY ISEL Roger	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
KUTZENHAUSEN SITTER Pierrot	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
KUTZENHAUSEN ROTH Marie-Louise	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
LAMPERTSLOCH THALMANN Alfred	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
LANGENSOUULTZBACH LEDIG Evelyne	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LANGENSOUULTZBACH KAISER Francis					
LAUBACH KLIPFEL Jean-Louis					
LEMBACH SCHLOSSER Charles	Pour	Pour	Abstention	Pour	Pour
LEMBACH SUSS Charles					
LEMBACH DESCHLER Annie	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LOBSANN KREISS Alfred	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
MERKWILLER-PECHELBRONN BALL Jean-Claude	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
MERKWILLER-PECHELBRONN SCHNEIDER Dominique	Pour	Contre	Pour	Abstention	Pour
MORSBRONN-LES-BAINS DUDT Lysianne	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
NIEDERSTEINBACH SCHERTZ Christophe	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour
OBBERDORF-SPACHBACH RICHERT Robert	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
OBERSTEINBACH NICASTRO Gérard	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
PREUSCHDORF WERNERT Stéphane	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
PREUSCHDORF PFEIFFER Dominique	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WALBOURG SCHNEIDER Francis	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WINGEN WEISBECKER Jean	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WOERTH FUCHS Alain	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WOERTH HASENFRATZ Rachel					
WOERTH SIGRIST Benoit	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour

